

## DECISION EL 99-155

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 19 avril 1999 sous le numéro 0902/0181/EL, Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU, candidat de l'ALLIANCE FRATERNITE dans la 4<sup>e</sup> circonscription électorale, sollicite l'annulation du vote et sa reprise dans ladite circonscription au motif qu'il a été entaché de graves irrégularités « allant de l'incitation à la haine à toutes les formes de fraude, en passant par la terreur et la distribution massive de l'argent. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;*

**Considérant** que la requête susvisée ne mentionne le nom d'aucun élu dont l'élection est attaquée ; qu'au surplus, elle est tardive en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,


Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-